



La propriété intellectuelle au service des PME innovatrices au Maroc

Intellectual Property for the benefit of innovative SMEs in Morocco

DOUIMI Wafae

Docteur en droit public

FSJES- Settat

Université Hassan 1^{er}

Maroc

wafae.douimi @ yahoo.fr

Date de soumission : 15/01/2021

Date d'acceptation : 22/02/2021

Pour citer cet article :

DOUIMI. W (2021) « La propriété intellectuelle au service des PME innovatrices au Maroc », Revue Internationale du chercheur « Volume 2 : Numéro1 » pp : 242 - 257

Résumé

Dans un contexte de crise sanitaire dû à la propagation de la pandémie Covid-19, l'économie mondiale a enregistré une récession des plus notables dans l'histoire. La reprise économique mondiale dépend de la capacité du tissu d'entreprises à se renouveler. A cet égard, un rôle clé revient aux PME et leur capacité à se développer. Au Maroc, les PME rencontrent des problèmes de financement et s'investissent peu dans la recherche et le développement. Certes leur marge de manœuvre reste limitée sur le plan de la compétitivité comparativement aux grandes entreprises mais le potentiel de développement des PME repose en grande partie sur leurs capacités d'innovation. Il est souvent affirmé que les PME marocaines sont déficientes dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle, qu'il leur manque une culture en la matière et en particulier concernant le brevet d'invention. Conscient de l'importance de la protection de la propriété intellectuelle, le législateur marocain offre un cadre juridique évolutif, la loi n°17-97 et la loi 2-00, qui assure une protection des droits de la propriété intellectuelle afin que les PME innovatrices peuvent tirer profit de leurs actifs immatériels et innovations technologiques.

Mots clés: propriété intellectuelle ; innovation ; cadre juridique ; patrimoine immatériel ; brevet d'invention ; PME

Abstract

Against the backdrop of a health crisis due to the spread of the Covid-19 pandemic, the world economy has experienced one of the most notable recessions in history. Global economic recovery depends on the ability of the business companies to renew itself. In this respect, a key role falls to small and medium sized enterprises (SMEs) and their ability to develop. In Morocco, SMEs face financing problems and do not invest in research and development. Although the margin for manoeuvre of SMEs remains limited in terms of competitiveness compared with large companies, the development potential of SMEs is largely based on their capacity for innovation. It is often stated that Moroccan SMEs are deficient in the area of intellectual property rights, that they lack a culture in this area and in particular with regard to patents. Aware of the importance of intellectual property protection, the Moroccan legislature provides an evolving legal framework, law 17-97 and law 2-00, that ensures protection of intellectual property rights so that innovative SMEs can take advantage of their intangible assets and technological innovations.

Keywords: Intellectual property; innovation; legal framework; intangible heritage; patent; SME



Introduction

L'économie mondiale se caractérise par une forte pression de la concurrence internationale et le recours à l'innovation en tant que stratégie de compétitivité. En effet, l'innovation permet aux entreprises d'augmenter leur productivité, d'améliorer la qualité de leurs produits et de développer leur savoir-faire. Dans ce cadre, il est important de protéger et valoriser la propriété intellectuelle (PI). La PI joue un rôle économique important d'incitation à l'innovation et permet de lutter contre la contrefaçon. Elle constitue « une protection légale octroyée à certains producteurs de connaissances nouvelles (auteurs, inventeur, ...) qui détiennent ainsi des droits exclusifs sur l'exploitation de leurs créations » (Rochelandet, 2011). La PI regroupe traditionnellement deux concepts, la propriété industrielle, d'une part, qui correspond au champ d'action de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 et d'autre part, la propriété littéraire et artistique (droits d'auteurs et droits connexes) conformément à la Convention de Berne du 9 septembre 1886. Face à la mondialisation et l'émergence des technologies de l'information, les droits de la PI ont évolué dans le cadre de nouvelles conventions et accords internationaux.

A l'instar des pays développés, le Maroc accorde une attention particulière à la PI en offrant un cadre juridique équilibré aux PME permettant de protéger leurs inventions et créations couplé à une stratégie nationale en faveur de l'innovation et de l'entrepreneuriat. Cependant, les PME marocaines doutent de l'intérêt du recours à la PI en termes de retour sur investissement et sous-estiment son impact sur le développement de leurs activités. En effet, la culture de l'innovation n'est pas assez présente au sein des PME et le rôle d'actif porteur de valeur de la PI demeure insuffisamment reconnu. Comment la PI contribue-t-elle donc à l'incitation à l'innovation ? et quels sont les outils juridiques de la PI au Maroc ?

Ce travail est empirique, il se base essentiellement sur l'exploitation des différentes ressources disponibles à ce sujet : les textes de loi, les publications et les statistiques de l'OMPIC dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. D'abord, la première partie présente l'apport de la PI en termes de valorisation des PME sur la scène internationale et nationale. Une deuxième partie se focalise sur la protection de la PI et les spécificités du cadre juridique national en la matière.

1. La propriété intellectuelle et PME, des enjeux importants pour l'économie marocaine

L'innovation est un facteur déterminant de la compétitivité des entreprises et de leur rentabilité et elle doit nécessairement faire usage du droit de la PI. Ce droit procure incontestablement des avantages incitatifs à l'innovation (1.1). Au Maroc, l'engagement dans la voie de la PI ne date pas d'aujourd'hui, plusieurs efforts ont été entrepris pour encourager les PME à prendre la voie de l'innovation (1.2).

1.1. La propriété intellectuelle, source d'incitation à l'innovation

La propriété intellectuelle procure des avantages pour les producteurs ou les créateurs (1.1.1) en offrant une opportunité d'intégration des systèmes de production et d'innovation en réseaux (1.1.2).

1.1.1. Par l'octroi d'un monopole temporaire

Dans un contexte de mondialisation et de l'économie des connaissances, l'innovation et la PI joue un rôle crucial pour le développement des PME. En effet, la pression concurrentielle accrue pousse les PME à prendre la voie de « l'innovation et de la créativité, de façon à différencier leur offre de celles de leurs concurrents, hors prix » (Lallement, 2009). Cependant, les entreprises quelle que soit leur taille respective, ne sont persuadées à miser sur l'intelligence humaine que si elles peuvent avoir des bénéfices en contrepartie d'où le recours aux droits de la PI.

L'expression de « propriété intellectuelle » est couramment admise à l'échelle internationale et elle est consacrée dans de nombreuses conventions, parmi lesquelles la convention du 14 juillet 1967 qui institue l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La PI a pour objet de protéger les œuvres de l'esprit qui sont généralement « les créations techniques (inventions) et les créations de forme (les dessins et modèles, les œuvres artistiques et littéraires, les logiciels,...) ainsi que les signes distinctifs (la marque et les indications géographiques) » (Guerreiro M. A., 2004). Traditionnellement, la propriété intellectuelle regroupe d'une part, la propriété industrielle, d'autre part, la propriété littéraire et artistique. Dès les années 1970, de nouveaux droits ont fait leur apparition telles que le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, le certificat d'obtention végétale, le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateurs et le droit *sui generis* sur les bases de données (Guerreiro M. A., 2004).

Le titulaire du droit de la PI jouit d'un monopole d'exploitation. En effet, le producteur de connaissances nouvelles détient des droits exclusifs sur l'exploitation de ses créations (inventions, œuvres...) (Rochelandet, 2011), ce qui lui permet de produire des biens et services incorporant le savoir protégé et d'en tirer des revenus après la mise en vente (Lallement Rémi, 2014). Ce droit peut être cessible au profit d'un tiers cessionnaire ou faire l'objet d'une licence simple ou exclusive conservant la titularité du droit de la PI. Dans ce cas, les revenus découlent non pas de l'exploitation directe du savoir protégé mais d'une cession de licence à des tiers, en contrepartie du versement de redevances.

1.1.2. Par le développement de la stratégie de coopération

La PI est un outil précieux de communication et de collaboration. Cette notion de collaboration, malgré sa nature ambiguë, garde sa puissance et permet la mobilisation des réseaux de façon à organiser la production et le partage des connaissances (Dlimi, 2020). En effet, les droits de la PI permettent à la fois de diffuser des informations relatives aux produits de la PME et d'accéder vice versa à celles des concurrents. La consultation des bases de données technologiques et le dépouillement des brevets des concurrents inspirent et cadrent le champ de créativité dans la mesure où les chercheurs s'appuient d'abord sur les connaissances existantes pour imaginer de nouveaux projets. En outre, les droits de la PI donnent une image de la PME sur le marché aussi bien pour ses consommateurs que ses concurrents. Ils participent à créer ou garantir l'identité de l'entreprise ou de ses produits ou services, en aidant à consolider un monopole sur un nom, une image (Crevoisier, 2005). C'est ainsi que les PME arrivent à réguler leurs relations avec des acteurs plus puissants. La stratégie de coopération est une tendance des PME innovatrices en ne se limitant pas uniquement sur leurs ressources internes mais accèdent également aux ressources cognitives de tiers dans le cadre de partenariat utilisant leurs droits de la propriété intellectuelle comme des actifs négociables (Lallement Rémi, 2014).

1.2. Evolution de la Propriété intellectuelle au Maroc

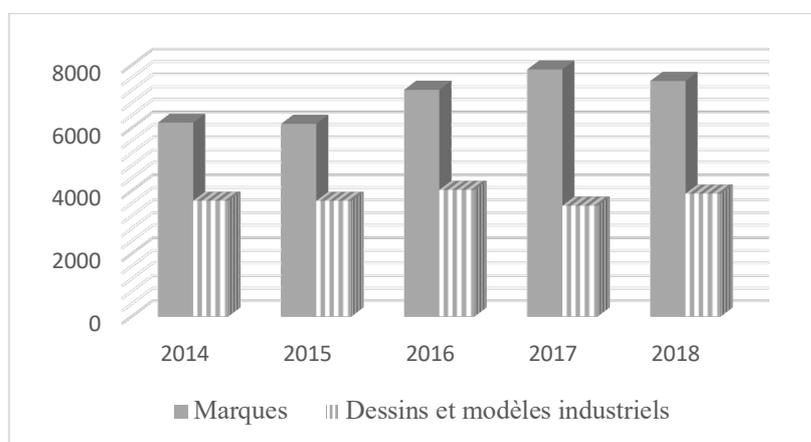
Dans un contexte mondialisé où les besoins de l'économie sont de plus en plus exigeants, l'innovation est devenue un impératif pour toutes les entreprises publiques ou privées voulant se donner un avantage concurrentiel. Dans cette perspective, le Maroc a pu enregistrer des avancées dans le domaine de l'innovation en produits et services (1.2.1) avec un repli dans celui des innovations technologiques (1.2.2).

1.2.1. La position favorable des entreprises marocaines dans l'innovation en produits et services

Depuis les années 2000, le Maroc s'est inscrit dans une stratégie nationale portant sur la mise en œuvre de plans sectoriels : émergence pour l'industrie, Maroc vert pour l'agriculture, Maroc *numeric*, etc. Ces programmes avaient pour objectif d'intégrer le Maroc dans l'économie mondiale avec des secteurs d'activités compétitifs. En parallèle, une attention a été accordée à l'innovation par l'adoption de la stratégie « Maroc innovation » en 2019 et le renforcement de la mission de l'OMPIC, l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale dans le domaine de la protection des droits de la PI et la sensibilisation et la formation des opérateurs économiques.

Selon les chiffres de l'innovation, le Maroc enregistre des avancées notables notamment dans l'innovation en produits et services. Le Maroc est classé, selon le rapport de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle de 2019, en 74^e place sur la liste de 129 économies évaluées et au 9^e rang parmi les 26 économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Ce résultat est moins performant par rapport à la Tunisie, Mongole, Kenya et Ukraine. Le Maroc, en fait, convertit efficacement les investissements dans l'innovation en produits et services et obtient de meilleurs résultats en termes d'output de l'innovation (classé 66^e sur 129 pays) que d'inputs (classé 83^e) (WIPO, 2019). Les statistiques de l'OMPIC permettent de donner une idée sur le niveau de production intellectuelle au Maroc dans les domaines scientifiques et techniques.

Graphique n° 1 : Demande d'enregistrement des marques, dessins et modèles industriels d'origine marocaine



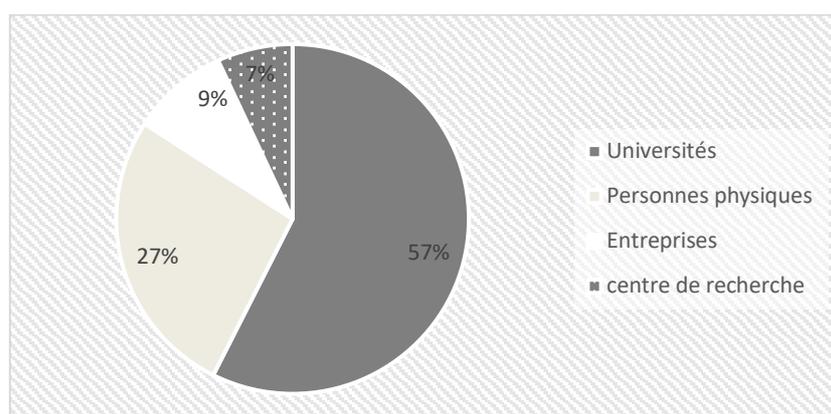
Source : OMPIC : Rapport d'activités au titre de l'année 2018

Pour l'année 2018, le rapport annuel de l'OMPIC note le maintien des demandes d'enregistrement de marques et dessins industriels d'origine marocaine ; notant que cet outil juridique de la PI est bien intégré dans la culture des PME marocaines. Les demandes d'enregistrement de marques d'origine marocaine ont porté essentiellement sur la classe « Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver... », la classe « Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau » et la classe « Café, thé, cacao et succédanés du café ; riz... » sont les plus dominantes du système des marques (OMPIC, Rapport d'activités 2018, 2019). De même dans le domaine des dessins et modèles, les PME marocaines font preuve de performance dans l'ensemble contrairement aux brevets d'inventions.

1.2.2. Un déficit de dynamisme en matière d'innovation technologique

Au Maroc, le dépôt des brevets d'invention auprès de l'OMPIC reste relativement faible. Les dépôts d'origine étrangère ont enregistré une augmentation de 218% entre la période de 2015 et 2019, contrairement aux dépôts d'origine marocaine qui ont connu une baisse de 14 % selon le rapport de l'OMPIC sur le brevet d'invention (OMPIC, 2020). En effet, le nombre de demandes de brevets ne dépasse pas, d'après le graphique suivant, 9% au titre de l'année 2018.

Graphique n° 2 : Ventilation des demandes de brevets d'invention d'origine marocaine par nature de déposant 2018



Source : Rapport d'activités de l'OMPIC au titre de l'année 2018

Cette baisse au niveau des dépôts d'origine marocaine s'explique par l'exigence de qualité des brevets réalisés prévu par la loi n°23-13. Celle-ci a dissuadé les producteurs «de déposer des

demandes de brevets exempts du niveau d'inventivité requis pour la délivrance de brevet » (OMPIC, 2020). Un autre argument invoqué par les PME aussi bien au Maroc ou en France, concerne la complexité de la procédure du dépôt et en cas de litige, la procédure risque d'être excessivement coûteuse. En plus, les PME doutent de l'intérêt du recours aux brevets en termes de retour sur investissement. Certaines réticences à l'égard du système des brevets renvoient aussi à l'idée que seul un petit nombre de brevets se révèle de grande valeur sur le plan économique (Lallement, 2009).

2. La propriété intellectuelle, outil de protection pour les pme innovatrices

Le droit de la PI a été réglementé pendant longtemps au Maroc par une loi de 1916 établie sous l'influence du protectorat français sur la propriété industrielle. Totalement dépassée, elle a été abrogée et remplacée par la loi n°17-97 du 15 février 2000. Cette loi s'est depuis lors enrichie de disposition modificative (loi n°31-05, loi n°23-13). De même pour la propriété littéraire et artistique, elle a connu une évolution à partir des années 2000 avec une nouvelle loi n°2-00 qui a été modifiée et complétée par la loi n° 34-05 du 2006. C'est ainsi que le Maroc dispose d'une législation évolutive conforme aux standards internationaux de la PI afin d'assurer une meilleure protection aux entreprises (2.1) et avoir de meilleures armes pour lutter contre la contrefaçon (2.2).

2.1. Protection industrielle des innovations technologiques et des actifs immatériels

Le droit de la PI au Maroc assure une protection hybride. De ce fait, la propriété industrielle englobe un champ extrêmement large (2.1.1), en revanche, limité à quelques œuvres touchant l'activité de l'entreprise et protégés par le droit d'auteur et droits voisins (2.1.2).

2.1.1. Une protection à travers les marques, les brevets d'invention, les dessins et les modèles

Le droit de la propriété industrielle en vertu de la loi n°17-97 assure une protection par l'accomplissement *a priori* d'un dépôt valable des marques, des dessins et modèles industriels et des brevets d'invention auprès de l'OMPIC.

De prime abord, la propriété de la marque s'acquière par l'enregistrement qui donne lieu à l'établissement d'un titre de PI « certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de



commerce ou de service »¹ et bénéficie d'une protection légale à compter de sa date de dépôt (art. 143, loi n°17-97). L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété « de la date de dépôt pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable » (art. 152, loi n°23-13). Sur demande du titulaire, l'enregistrement peut être renouvelé tous les dix ans. Ce droit de propriété protège les marques contre toute forme de contrefaçon, c'est-à-dire, toute forme de reproduction, d'usage, de modification ou d'imitation (art. 154-155, loi n°31-05). Dans un souci de protection, l'OMPIC adopte la marque qui remplisse toutes les conditions requises allant de la validité et la disponibilité jusqu'au respect des droits antérieurs des marques enregistrées ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la PI et conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi n°17-97.

En deuxième lieu, la protection des PME peut être assurée par le brevet d'invention. Cette protection légale issue du dépôt d'un brevet est limitée dans le temps (Hikkerova, 2012). Elle est délivrée pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande. Cependant, la brevetabilité demeure tributaire de l'obligation de prouver que l'invention est nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. En effet, l'article 26 de la loi n°17-97 stipule que l'invention doit être nouvelle « si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique ». La nouveauté d'une invention s'apprécie donc au regard de l'état de la technique (Emptoz, 2013), qui « est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet... » (art. 26, loi n°31-05). La condition de divulgation est nécessaire, en fait, pour informer le public de l'existence d'un brevet et sa consistance et éviter également les contrefaçons ou le dépôt d'une deuxième demande pour la même invention. Une deuxième condition est prévue selon l'article 27 de la loi n°17-97 relative à l'exigence d'une activité inventive, « si, par un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ». Autrement dit, cette disposition exige un écart entre l'objet de l'invention et l'état antérieur de la technique avec un saut qualitatif qui va donner au brevet sa valeur économique sur le marché. La « non évidence » s'apprécie par rapport à l'homme du métier, une personne de référence dans le domaine de l'invention. Ce dernier évalue l'activité inventive ou l'effort créateur par rapport à son expérience et

¹Au sens de l'article 133 de la loi n°17-97 du 15 février 2000 : « la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale ».

connaissances de la technique en question. L'invention doit marquer un changement par rapport à la technique industrielle courante et elle doit être susceptible d'application industrielle selon l'article 28 de la loi n°17-97.

Bien que le brevet d'invention procure une protection dans le temps avec un monopole d'exploitation, certaines entreprises innovatrices préfèrent ne pas divulguer les caractéristiques de leur invention. Le choix entre le secret et le brevet reste tributaire de la capacité de l'entreprise à mettre en place une stratégie de désinformation (Crampes, 1986) et de protection de son invention. Néanmoins, seul le titre de propriété accordé dans le cadre du brevet qui garantit la protection, dans le cas du secret, si un concurrent, par exemple, découvre ce même procédé, il aura la liberté de l'utiliser et même de le breveter (Crampes, 1986).

En troisième lieu, la protection des dessins et modèles est garantie, à l'instar de celles des brevets, en conférant au créateur un monopole d'exploitation, à condition de l'accomplissement d'une formalité de dépôt selon les articles 114- 117 de la loi n°17-97 : « seuls les dessins ou modèles industriels régulièrement déposés et enregistrés par l'organisme chargé de la propriété industrielle bénéficient de la protection accordée par la présente loi à compter de la date de leur dépôt ». Une fois enregistré, le dessin ou le modèle jouit d'un monopole d'exploitation limité dans le temps, il dure cinq ans à compter de la date de dépôt et peut être renouvelable pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq ans et ce conformément à l'article 122 de la loi n°17-97. Vu la particularité des dessins et modèles et leurs caractéristiques artistiques, leur protection peut être également assurée par le droit d'auteur et les droits voisins.

2.1. 2. Protection littéraire et artistique

Au Maroc, le droit de propriété littéraire et artistique est encadré par la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, la convention de Berne du 9 septembre 1886 ainsi que les principaux traités administrés par l'OMPI. Avec l'introduction des nouvelles technologies, le système juridique a été actualisé par la loi n° 34-05 du 14 février 2016 qui avait pour objectif l'affermissement et la modernisation du système de protection des droits des créateurs et des œuvres (BMDA, 2013). La protection et l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins sont confiées au Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), organisme de gestion collective sous tutelle du Ministère de la culture.

En effet, le droit d'auteur et droits voisins exige que l'œuvre soit une création intellectuelle originale pour être protégée (art. 3, loi n°2-00). Les auteurs ou leurs ayants-droit sont titulaires aussi bien de droits patrimoniaux avec un droit exclusif durant la vie de l'auteur et jusqu'à 70 après sa mort, que de droits moraux imprescriptibles et inaliénables. Ce droit protège, entre autres créations littéraires ou artistiques, les œuvres exprimées par écrit, les programmes d'ordinateur, les œuvres musicales, les œuvres dramatiques, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les œuvres des beaux-arts, les œuvres d'architecture, les œuvres photographiques, les œuvres des arts appliqués, les expressions du folklore, les dessins des créations de l'industrie de l'habillement,... (art. 3, loi n°2-00).

Dans le cas des dessins et modèles, la législation marocaine à l'instar de celle de France offre une double protection pour le titulaire de la création. En effet, il a le choix entre une protection cumulative² des deux droits aussi bien le droit de propriété industriel que celui du droit d'auteur ou la protection alternative, c'est-à-dire soit le droit d'auteur, soit le droit d'exploitation des dessins ou modèles déposés. Tandis que la protection garantie par la loi n°17-97 est pour 5 ans à compter de la date du dépôt, le droit d'auteur et droits voisins protège le créateur durant sa vie et après sa mort selon l'article 25 de la loi n°02-20 qui dispose : « Sauf disposition contraire du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort ». Dans ce cas, les entreprises innovatrices peuvent toujours bénéficier des dispositions de la législation sur le droit d'auteur autant que cette dernière n'impose aucune condition de dépôt et assure une durée de protection beaucoup plus longue.

Concernant les programmes d'ordinateur, le logiciel représente, aujourd'hui, une part croissante des actifs immatériels des entreprises même lorsque l'informatique n'est pas leur cœur de métier (Rojinsky, 2001). Sa protection juridique s'avère donc essentielle notamment qu'il est un objet facilement reproductible. Au Maroc comme en France, le logiciel n'est pas brevetable contrairement aux Etats-Unis et au Japon. L'article 3 de la loi n°2-00 inclut les programmes d'ordinateur en tant qu'œuvre littéraire et artistique et ils sont protégés par le droit d'auteur en tant que code source et non pas comme « une recette technique » (Rochelandet, 2011).

² La législation marocaine ne fait pas la distinction entre l'art industriel et l'art pur. Tout dessin ou modèle est assujéti au droit de la propriété intellectuelle, de sorte qu'il bénéficiera aux choix de son titulaire entre la législation sur le droit d'auteur et droits voisins et ou par celle du droit de propriété industrielle. Contrairement, à la législation allemande qui fait une nette distinction entre les deux arts.

2.2. Lutte contre la contrefaçon

La contrefaçon est définie comme « une atteinte à un droit de propriété intellectuelle » (Guerreiro M. A., 2004), elle sanctionne toute « atteinte irrégulière à une création de l'esprit valablement protégée » (De Bouchony, 2006). Au sens de la loi n°17-97, la contrefaçon se définit comme étant « Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet d'invention, d'un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un dessin ou modèle industriel enregistré, d'une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée, d'une indication géographique enregistrée ou d'une appellation d'origine enregistrée (...) constitue une contrefaçon ».

La contrefaçon sur le territoire marocain est très présente et son impact est étendu : une perte « estimée entre 6 et 12 milliards de dirhams (0,7 % à 1,3 % du PIB) ». Ce sont surtout les 5 secteurs du textile et de la maroquinerie, du cosmétique, des pièces de rechange automobile, et de la téléphonie qui sont touchés par ce phénomène (CONPIAC, 2013). En matière de droit d'auteur, « le taux de piratage des films et de la musique serait de 93 %, celui des logiciels atteindrait 65 % » (Trésor, 2019). Pour lutter contre ce phénomène croissant, la protection juridique du droit de la PI a été renforcée par l'aggravation des sanctions civiles et pénales.

Le titulaire des droits peut choisir entre plusieurs actions sans aucune restriction. En premier lieu, l'opposition, une procédure administrative qui se déroule devant l'OMPIC et à laquelle les entreprises marocaines font de plus en plus recours en matière des marques notamment. Elles peuvent faire opposition à une demande d'enregistrement de marque deux mois à compter de la publication (art. 148.2, loi n°17-97). La loi n°23-13 apporte incontestablement de nouvelles dispositions pour assurer plus de rapidité et de gain de temps pour le déposant. En effet, l'OMPIC est tenu de statuer directement sur l'opposition avec un délai de prolongation de traitement de demande qui ne dépasse pas 3 mois³.

En deuxième lieu, les poursuites judiciaires, les sanctions civiles sont prévues dans l'article 224 de la loi n°17-97. Le détenteur des droits peut choisir entre les dommages intérêts effectivement subis ou une indemnité forfaitaire. Dans le premier cas, le montant sera fixé par le juge en tenant compte de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire de

³ Art. 148.5 de la loi n°17-9 telle que modifiée et remplacée par la loi n° 23-13 relative à la protection de la propriété industrielle : « l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition par décision motivée dans un délai n'excédant pas six mois suivant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 148.2. Toutefois, une extension de ce délai peut être envisagée pour une période additionnelle de trois mois, sur requête motivée de l'une des parties concernées, acceptée par ledit organisme ».

droits, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci. Dans le deuxième cas, le plafond de l'indemnité forfaitaire est d'au moins 5.000 et d'au plus 25.000 dirhams dans le cas d'une violation du droit d'auteur (art. 2, loi n° 34-05); même chose pour la contrefaçon d'une marque, avec un montant compris entre 50.000 et 500.000 dirhams⁴. Au pénal, la contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin et modèle industriel est punie « d'une peine de deux à six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement » (art. 213, loi n° 17-97). En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double. Le tribunal pourra également « ordonner la destruction des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur, ainsi que celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon » (art. 213, loi n° 17-97). Le contrefacteur d'une marque encourt « de trois mois à un an d'emprisonnement et/ou une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams » (art. 225, loi n° 31-05). Quant à la violation des droits de propriété littéraire et artistique donne lieu à « une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et/ou une amende de 10.000 à 100.000 dirhams » (art. 2, loi n° 34-05).

Enfin, le recours auprès de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects est prévu par les articles 176.1 et 176.8 de la loi n°17-97. Le titulaire du droit de propriété peut présenter une demande de suspension de la libre circulation des marchandises soupçonnées être contrefaisantes. Il s'agit d'une faculté accordée à la partie intéressée de pouvoir anticiper une atteinte illégitime éventuelle à son égard (Ouahids, 2019).

Conclusion

La propriété intellectuelle est un facteur de développement et de l'innovation des PME marocaines. Ces dernières jouissent d'une protection juridique importante au niveau national : le cadre juridique marocain a pour mérite d'avoir rehausser le niveau de protection de la propriété intellectuelle. Ainsi, une utilisation appropriée du système de la PI permettra sans doute de créer un environnement de compétitivité et de stabilité important. Cependant, un effort doit être consenti par les pouvoirs publics afin de favoriser l'écosystème d'innovation et l'usage des droits de la PI par les PME pour les années à venir. Les PME marocaines se trouvent, en effet, face à plusieurs obstacles d'ordre financier, fiscal et administratif, mais le

⁴Art. 224 de la loi n° 17-97 telle que modifié et complété par la loi n° 23-13 relative à la protection de la propriété industrielle a augmenté le plafond forfaitaire de l'indemnité d'au moins 5000 dhs et au plus 25 000 dhs à au moins 50.000 et d'au plus 500.000 dhs.



renforcement des dispositifs d'aide au financement demeure l'une des problématiques majeures des PME marocaines.

BIBLIOGRAPHIE

- BMDA. (2013). *Guide des droits d'auteur et des droits voisins*.
- CONPIAC, C. N.-C. (2013). *Première étude sur les incidences économiques de la contrefaçon au Maroc : Note de synthèse*. CONPIAC.
- Crampes, C. (1986). Les inconvénients d'un dépôt de brevet pour une entreprise. *L'Actualité économique*, 62 (4), pp. 521–534.
- Crevoisier, O. A. (2005). La propriété intellectuelle et les PME : quels enjeux et quelles pratiques? *Revue internationale P.M.E*, 18 (2), pp. 9-41.
- De Bouchony, A. e. (2006). La contrefaçon. *Presses Universitaires de France*, pp. 3-4.
- Dlimi, S. (2020). Quelle alliance possible entre bonne gouvernance et stratégie RSE pour une meilleure performance dans la PME Marocaine. *Revue Française d'Economie et de Gestion, Volume 1: Numéro 6*, pp. pp: 151-177.
- Emptoz, G. (2013). « Les brevets d'invention et leurs dessins techniques ». *e-Phaïstos [En ligne]*, consulté le 23 septembre 2020, accessible sur : <http://journals.openedition.org/ephaistos/7145>.
- Guerreiro, M. A. (2004). « La propriété intellectuelle ». *Dossiers du CRISP, vol. 61, no. 1*, pp. 9-90.
- Guerreiro, M. A. (2004). « La propriété intellectuelle ». *Dossiers du CRISP, vol. 61, no. 1*, pp. 9-90.
- Hikkerova, L. N.-S. (2012). « Cycle de vie des brevets et déterminants de leur renouvellement ». *Gestion 2000, vol. 29, no. 6*, pp. 55-66.
- Lallement Rémi. (2014). « *L'usage de la propriété intellectuelle par les entreprises : quels leviers pour de meilleures pratiques ?* ». Paris: Commissariat général à la stratégie et à la prospective.
- Lallement, R. (2009). « Propriété intellectuelle, innovation et développement des PME en France ». *La Revue de l'Ires, vol. 62, no. 3*, pp. 159-189.
- OMPIC. (2019). *Rapport d'activités 2018*. Casablanca: OMPIC.
- OMPIC. (2020). *Brevet d'invention : Rapport d'analyse du premier quinquennat du système de validation au Maroc*. OMPIC.
- Ouahids, K. (2019). Cadre légal de la défense des droits de propriété industrielle au Maroc : cas de la marque. *Lettre d'Artémis*, pp. 30-37.
- Rochelandet, F. (2011). « Propriété intellectuelle ». *Communications, vol. 88, no. 1*, pp. 121-130.
- Rojinsky, C. (2001). « Logiciels : “copyleft” et brevetabilité ». *LEGICOM, vol. 25, no. 2*, pp. 105-113.



Trésor, D. g. (2019). Maroc : Propriété intellectuelle., accessible via :
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/MA/propriete-intellectuelle>). Paris.

WIPO. (2019). *Global Innovation Index 2019*. Genève: Cornell University, INSEAD, and the World Intellectual Property Organization.